Parc national du Mercantour

Survol motorisé en cœur de parc

Une activité soumise à autorisation

Les Parcs nationaux ont notamment pour mission de protéger l'image, la quiétude et la faune sauvage de leur zone cœur. En conséquence, le cas général est l'interdiction de survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Des autorisations dérogatoires de survol motorisé peuvent être délivrées par la directrice du Parc lorsque cela s'avère indispensable aux activités autorisées (élevage, gestion de refuges de montagne, gestion des ouvrages de production d'électricité hydraulique, étude scientifique …).





Pourquoi ?

Les activités de survol, et à plus forte raison les activités motorisées, présentent toutes un impact environnemental. Le bruit des aéronefs motorisés, leur ombre et même leur simple présence dans le ciel effrayent les troupeaux domestiques et la faune sauvage. Par exemple, les manœuvres d'un drone peuvent être confondues avec les évolutions d'un oiseau prédateur. Il en résulte un stress important pour les animaux, entraînant par exemple des risques de panique, de dépense énergétique potentiellement fatale (surtout en hiver), et de chute. En particulier, l'impact est fort sur les oiseaux en période de nidification (risques d'abandon du nid et d'échec de la reproduction).
La réglementation mise en place tient compte des zones de présence et des cycles de vie des grands rapaces et de la grande faune terrestre, afin d'assurer la tranquillité qui leur est indispensable, et tient également compte des autres usagers du site.

Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316 - 06006 Nice Cedex 1

De plus, la charte du Parc précise que les pratiques sportives ou de loisirs promues dans le cœur doivent accorder une large part à la contemplation et à la lenteur. Les loisirs aériens motorisés (hélitourisme, aéromodélisme …) apparaissent de fait majoritairement incompatibles avec cet objectif.

A noter : les survols d'aéronefs motorisés dans le cadre d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de l'armée française restent bien évidemment autorisés.

Survol motorisé en zone cœur : demander une autorisation dérogatoire

Le survol d'un aéronef motorisé à moins de 1 000 mètres du sol ne peut être autorisé que dans l'une de ces trois situations :

1. Pendant toute l'année pour les besoins des activités scientifiques (ex : prises de vues aériennes destinées à l'étude de l'évolution des couvertures végétales, des formations géologiques ou des reliefs) ou de l'exploitation des ouvrages électriques (ex : travaux sur les lignes haute-tension, manœuvres des vannes ou maintenance sur les barrages d'altitude, etc.) ;

2. Pendant toute l'année pour les besoins des activités en montagne (exemple : approvisionnement en matériel d'une station, d'un refuge ou d'une cabane pastorale), dans les couloirs aériens d'une largeur de 1 000 mètres définis sur les axes suivants, à une hauteur supérieure à 300 mètres depuis le sol sans décollage ni dépose :
   - Dans l'axe nord-ouest / sud-est reliant le village de Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), le col de la Moutière et le village de Saint-Dalmas-le-Selvage en suivant le vallon de Sestrières ;
   - Dans l'axe nord-sud reliant Isola à Saint-Sauveur-sur-Tinée, à l'aplomb de la route départementale 2205, dans les gorges de Valabres ;
   - Dans l'axe horizontal est-ouest, à l'aplomb du col de Turini.

3. Pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 octobre pour toutes les autres demandes (approvisionnements de cabanes, refuges ou chantiers autorisés en cœur de parc, prises de vues aériennes et médiatiques, etc.).



Quelle que soit leur taille (ou leur poids), les drones sont concernés par les mêmes restrictions réglementaires que les hélicoptères, les avions, les ULM, etc.
Leur utilisation dans un cadre sportif ou de loisir est interdite quels que soient la période et le lieu.



Laurent Zagni

Informations requises pour la constitution du dossier :

Données administratives :

- nom du commanditaire et coordonnées (adresse, téléphone, e-mail) ;
- nom de l'opérateur du survol et coordonnées ;
- nom du pilote ou du télépilote ;
- immatriculation, type et couleur de l'appareil.

Caractéristiques générales du projet :

- objet du survol (ex : transport de matériel) ;
- description du projet (ex : approvisionnement en matériel de travaux autorisés à X endroit) ;
- programme de survol (date ou période, horaires, temps de vol ...) ;
- plan de vol (aire de départ, aire d'arrivée, itinéraire ou zone de vol) ;
- si pertinent, nombre de rotations par catégories de charges (ravitaillement, matériaux, personnes ...) ;
- si survol par drone, joindre une carte de l'aire d'évolution du drone.



Que fait le Parc après réception de la demande ?

Une fois la demande d'autorisation reçue, le Parc rassemble les informations disponibles sur la ou les zones concernées par le survol.

En fonction notamment des lieux, de la saison, du type d'appareil, de la durée du survol ou du nombre de rotations, il **évaluera les risques d'impacts** comme :

- la perturbation des espèces animales,
- le dérangement des autres usagers.

Cette première étape permet au Parc de définir les **mesures** qui devront être mises en œuvre pour éviter les impacts identifiés.

Prescriptions habituelles :

Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation, il peut être demandé (par exemple) :

- de décaler la période du survol, de modifier le ou les itinéraires prévus, de réduire le temps de survol, ou encore de respecter une altitude plancher, voire d'interdire le survol de certains secteurs (pour minimiser les impacts environnementaux et les impacts sonores) ;
- pour un télépilote de drone, de rester sur des zones artificialisées ou aménagées (sentiers, pistes, aires de stationnement).

Un agent du Parc peut également être chargé de surveiller le survol dans les zones à fort enjeu.

Destinataire et délai de la demande :

L'adresse **e-mail** **autorisations@mercantour-parcnational.fr** centralise toutes les demandes d'autorisation dérogatoire relatives au Parc national du Mercantour.

Un **formulaire de demande** est également accessible dans la rubrique « demandes d'autorisation » du site Internet du Parc national. (**http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/le-parc-national-du-mercantour/la-reglementation/formulaires-de-demande-dautorisation**)

Par **courrier**, les demandes doivent être envoyées à l'adresse :
Madame la Directrice du Parc national du Mercantour
23 rue d'Italie – CS 51316
06 006 NICE cedex 1

Le délai de traitement d'une demande d'autorisation pour un survol motorisé en cœur de Parc est de 4 mois maximum. Une absence de réponse administrative à échéance de ce délai équivaut à un refus.

Quelles sont les sanctions ?

Effectuer un survol motorisé sans autorisation du Parc national ou en méconnaissance de l'autorisation accordée est passible d'une contravention de la 5ème classe .

Les textes de référence (05/11/2020)
- Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018. Articles15 et 18
- Charte modifiée du Parc national du Mercantour, approuvée par décret n°2018-754 du 29 août 2018. Modalité d'application de la réglementation n°29.
- Arrêté n°2017-02 du 12 janvier 2017 réglementant les activités de modélisme et notamment de survol par drone dans un cadre de loisirs
- Code de l'environnement, articles R331-66 et R331-68.